

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La saisie des frais de poursuite et ses modalités Question écrite n° 40148

Texte de la question

M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la saisie des frais de poursuite et ses modalités. Lors d'une saisie immobilière, le code des procédures civiles d'exécution prévoit, à ses articles L. 322-4 et suivants et R. 322-23 et suivants, la possibilité pour l'occupant débiteur d'obtenir une vente à l'amiable. Le débiteur s'acquitte alors de frais de poursuite élevés auprès de l'avocat du créancier poursuivant. Un problème légal se pose alors : le débiteur n'a pas le droit de régler ces frais aux moyens du prix de la vente. Il est donc forcé de s'endetter, alors même qu'il est déjà une personne en difficulté financière. Les professionnels du droit observent et éprouvent les difficultés engendrées par ce dispositif : d'un côté un débiteur, encore plus démuni - si possible - et de l'autre, un créditeur qui pourrait tout aussi bien être rémunéré par l'argent de la vente. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette anomalie en autorisant le juge de la saisie à libérer les frais de poursuite taxés des fonds issus du prix de vente consigné.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Parigi

Circonscription: Seine-et-Marne (6e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 40148

Rubrique: Propriété

Ministère interrogé : <u>Justice</u>
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>13 juillet 2021</u>, page 5479 Question retirée le : 3 août 2021 (Fin de mandat)